

Conférence de plénipotentiaires  
sur la protection de la couche d'ozone  
Vienne, 18-22 mars 1985

RESERVE AUX PARTICIPANTS

UNEP/IG.53/CRP.4  
18 mars 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Projet de résolution sur les dispositions institutionnelles et financières  
(Proposition découlant des débats de la réunion officieuse de négociation)

La Conférence,

Ayant adopté la Convention pour la protection de la couche d'ozone,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention où le Programme des Nations Unies pour l'environnement est désigné pour assurer les services de secrétariat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6 de la Convention,

Reconnaissant que les Parties à la Convention auront la charge du financement des coûts du secrétariat de la Convention et des autres coûts administratifs,

1. Prend acte des estimations de coûts concernant les deux premières années de fonctionnement du secrétariat de la Convention sur la couche d'ozone, figurant dans les documents UNEP/WG.94/13/Add.1 et UNEP/WG.94/13/Add.2/Rev.1;

2. Prend également acte de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) selon laquelle le PNUE est prêt à accepter d'être désigné pour assurer les services de secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention;

3. Prend acte du fait que le Directeur exécutif du PNUE est prêt à contribuer au financement des coûts du secrétariat intérimaire pendant les deux à trois premières années de son fonctionnement, à condition que le Fonds pour l'environnement dispose de ressources suffisantes;

4. Prend également acte avec satisfaction de la déclaration du Conseil exécutif de l'OMM dans laquelle celui-ci offre de faire office de secrétariat permanent de la Convention sur la couche d'ozone;

5. Prie le Directeur exécutif du PNUE et l'OMM, en consultation avec les gouvernements et en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre les dispositions nécessaires pour le secrétariat intérimaire afin de réaliser les objectifs de la Convention.